

REVUE  
CANADIENNE

---

PHILOSOPHIE, HISTOIRE, DROIT, LITTÉRATURE, ÉCONOMIE SOCIALE, SCIENCES,  
MÉTAPHYSIQUE, APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE, RELIGION.

---

NOUVELLE SÉRIE

---

TOME TROISIÈME—XIX DE LA COLLECTION

---

MONTREAL:  
PRENDERGAST & CIE., PROPRIÉTAIRES-IMPRIMEURS

---

1883

# LA JUSTICE CRIMINELLE

SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE

---

On ne se fait peut-être pas une idée exacte des rigueurs de la justice criminelle sous la domination française.

La célèbre ordonnance criminelle, promulguée par le roi en 1670,\* qui réglait la procédure des affaires criminelles n'a jamais été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec. Cependant on ne peut nier qu'elle ait été en force dans la colonie; car elle n'était qu'une codification des lois criminelles en force lors de la création du Conseil Supérieur de Québec. Nous trouvons d'ailleurs, dans les registres du Conseil, un grand nombre de jugements basés sur les dispositions de cette ordonnance. Sa conception et son arrangement savants l'avaient fait admirer de Daguesseau. Mais nos sentiments d'humanité et la douceur de nos mœurs repousseraient aujourd'hui les principes sur lesquels elle est basée. Comme dans l'ordonnance de Villiers-Cotterets, la procédure était secrète, l'accusé n'avait pas de défenseur, et la question, la torture — *la torture interroge, la douleur répond!* — était employée comme moyen d'instruction.

C'est à l'occasion des formes de la procédure de l'ordonnance de 1670 que le Président de Harley dit ce mot si connu: " Si j'étais accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par m'enfuir. "

---

\* Isambert, XVIII: 371.

J'emprunte aux documents officiels, aux anciennes archives de la domination française, conservées dans les voutes du parlement, à Québec, quelques exemples de condamnation judiciaire. Peut-être y pourrions-nous voir un trait des mœurs du temps.

Le 14 février 1667, \* le Conseil condamne un individu convaincu de larcin à être appliqué sur le cheval de bois et y demeurer pendant le temps d'une heure avec un poids de six livres attaché à chacun de ses pieds.

Le 2 juin 1667, † un homme convaincu de larcin est condamné à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive, et son complice à être au pied de la potence avec une corde au cou pendant l'exécution, et être ensuite battu et flétri de verges par l'exécuteur sur la place publique de la haute ville, à Québec.

Le 6 juin 1667, ‡ un autre, coupable de larcin sera battu et flétri de verges et fera amende honorable à la porte de l'Eglise paroissiale de Notre-Dame, en la manière accoutumée et reconnaitra qu'il a été assez malheureux de s'être abandonné à commettre un larcin.

Le 2 juillet 1667, § le Conseil condamne un appelant à comparaître en plein conseil un genou en terre et faire amende honorable et reconnaitre qu'il avait eu tort d'employer des termes injurieux à l'égard du lieutenant civil.

Le 21 juillet 1667, || plusieurs femmes accusées d'avoir battu à coups de bâton un nommé Huot, sont trouvées coupables. La victime a le choix de la punition, après qu'amende honorable aura été faite.

Le 29 novembre 1667, ¶ le tribunal, sur conviction de viol, condamne le coupable à être conduit à une fourche patibulaire et y être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive.

\* *Insinuations au Conseil Supérieur*. Registre A, Tome I, folio 53, verso.

† *Édits et ordonnances*, II, 40.

‡ *Insinuations au Conseil Supérieur*. Registre A, Tome I, folio 59.

§ *Idem*. Registre A, I, 30.

|| *Idem*. Registre A, I, 65.

¶ *Idem*. Registre A, I, 68.

Le 23 avril 1668, \* le Conseil met à néant un appel d'un prisonnier condamné par le lieutenant criminel à la torture ordinaire et extraordinaire, pour crime de meurtre et en remet l'exécution au juge de première instance et ratifie la sentence en condamnant le coupable à être pendu et avoir ensuite le bras et la tête coupés pour être exposés au pilori. Le lieutenant criminel l'avait condamné à être conduit devant la porte de l'Eglise paroissiale de Québec et là nu et en chemise, la corde au cou, la torche au poing et à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi et à justice pour son crime; cela fait, avoir le poing de la main droite coupé sur un poteau et être ensuite pendu et étranglé à la potence de la place publique. L'exécuteur de la haute justice, après l'exécution, séparera la tête du corps et l'attachera avec la main à un poteau.

Le 17 septembre 1668, † la cour condamne un coupable de viol à être rasé et battu de verges, jusqu'à effusion de sang, par l'exécuteur de la haute justice, aux carrefours et lieux ordinaires de la haute et basse ville, et après cela être envoyé aux galères pendant neuf ans.

Le 1er octobre 1668, ‡ le Conseil condamne un individu à être pris au corps pour avoir écrit des lettres insultantes au procureur du roi, à brûler les dites lettres, à demander pardon au roi et à l'intendant, et à trois cents livres d'amende.

Le 3 novembre 1668, § le Conseil juge un procès d'adultère: il condamne la femme à demander pardon à haute voix en présence de son mari, et à genoux, et bannit à perpétuité du Canada le complice, lui ordonnant de garder son ban sous peine de la corde.

Le 21 janvier 1669, || le Conseil juge un autre procès d'adultère; la femme est condamnée à être rasée et battue de verges et enfermée et nourrie au pain et à l'eau jusqu'à ce que son mari la reprenne. Le complice est condamné à être emprisonné pendant huit jours, les fers aux pieds, nourri lui aussi au pain et à l'eau.

---

\* *Idem.* Registre A, I, 83.

† *Idem.* Registre A, I, 98.

‡ *Idem.* Registre A, I, 69.

§ *Idem.* I, p. 102.

|| *Idem.* I, p. 106.

Le 26 juin \* de la même année, le même tribunal condamne les sauvages qui s'enivrent à la peine du carcan et au paiement de deux castors gras.

Le 8 juillet 1669, † le Conseil condamne un soldat pour s'être battu et avoir tué son adversaire en duel, à être pendu et étranglé et ordonne que le procès soit fait et parfait à la mémoire de celui qui avait été tué. A ce sujet, le juge des Trois-Rivières est commis pour y procéder jusqu'à jugement définitif exclusivement.

Le 22 juillet 1669, ‡ un meurtrier est condamné à être pendu et étranglé, et avoir le poing coupé et attaché à un poteau sur le cap de Québec.

Le 26 Août 1670 § Catherine Gemier est accusée de sortilège devant le Conseil Supérieur, qui ordonne que les informations seront continuées pendant un an, l'accusés devant se représenter chaque fois qu'elle en sera requise.

Le 1er décembre 1670, || le Conseil rend un curieux jugement. Le juge Prévôt, de l'Île d'Orléans, avait condamné Louis Gaboury, accusé d'avoir mangé de la viande pendant le carême sans avoir demandé permission à l'Église, à être attaché au poteau public pendant trois heures de temps et ensuite être conduit devant la porte de la chapelle de l'Île d'Orléans, où, étant à genoux, les mains jointes, nue tête, demander pardon à Dieu, au roi et à justice, pour avoir mangé de la viande pendant le carême sans en demander permission à l'Église, et à vingt livres d'amende applicable aux œuvres pieuses, et aux dépens. Gaboury en appela et le Conseil modifia la sentence en n'appliquant que l'amende pécuniaire payable à la chapelle de l'Île d'Orléans. Le coupable est dispensé de l'amende honorable.

Le 4 février 1671, ¶ le Conseil rend un arrêt non moins singu-

\* *Idem.* I, p. 112.

† *Idem.*

‡ *Idem.* 113

§ *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur.* Registre A, tome I, folio 135.

|| *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur.* Registre A, folio 140.

¶ *Ibid.*, folio 141.

lier. Pierre Dupuy avait dit qu'il n'y avait rien de tel que de se faire justice soi-même; que les Anglais avaient bien tué leur roi et qu'il n'en avait rien été, et autres paroles de ce genre. Le Conseil déclare Dupuy coupable d'avoir mal parlé de la royauté en la personne du roi d'Angleterre et d'avoir tenu des discours séditieux. La cour le condamne à être tiré des prisons pour être conduit nu en chemise, la corde au cou et la torche au poing, devant la grande porte du château St-Louis, et d'en demander pardon au roi, et delà, au poteau de la Basse-Ville pour lui être imprimé une fleur de lys avec le fer chaud sur une de ses joues et être appliqué au carcan pour y rester une demie heure. Ensuite, il sera reconduit en prison pour y demeurer les fers aux pieds jusqu'à ce que l'information soit complétée.

Le 10 mars 1671, \* Bourgeois avait été convaincu de viol sur une petite fille de six à sept ans et condamné, par le lieutenant-général civil et criminel de Québec, à être pendu et étranglé à une potence par l'exécuteur de la haute justice. Le chirurgien, appelé à visiter le coupable et la victime, n'avait trouvé chez le premier aucune maladie vénérienne et chez la dernière aucune blessure, Bourgeois en appela et le Conseil modifia la sentence. Il fut condamné à être tiré des prisons par l'exécuteur de la haute justice, conduit nu en chemise, la corde au cou, une torche ardente au poing, au-devant de la porte de l'église Notre-Dame de Québec pour demander pardon à Dieu du crime par lui commis, battu de verges par les carrefours ordinaires de la haute et basse-ville, marqué sur la joue droite avec le fer chaud d'une fleur de lys et banni à perpétuité du pays. Il lui est enjoint de garder son ban sous peine de la hart.

Le 18 août 1671, † sur un appel à *minima*, dans une accusation de viol commis sur une femme mariée, le coupable est condamné à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour après ses dénégations ou confessions, être fait en justice ce que de raison. Le Conseil maintient la sentence.

---

\* *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur*. Registre A, tome I, folio 143.

† *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur*. Registre A, tome I, folio 144.

Le 7 septembre 1671, \* une femme avait été accusée à Montréal, le lendemain de son second mariage, d'être accouchée d'un enfant, de l'avoir tué et enterré à l'instant, comme aussi d'avoir contribué au meurtre de son premier mari. La question n'a pu lui être appliquée vu l'absence d'exécuteur de haute justice à Montréal. Le Conseil la déclare coupable non seulement d'avoir caché sa grossesse, mais aussi de s'être fait saigner trois fois, en divers temps, pour faire perdre son fruit, d'être accouchée et d'avoir tué son enfant. Le Conseil la condamne à être pendue et étranglée, et pour l'exemple, il voulut que son corps fût exposé à un gibet qui devait être mis sur le Cap Diamant. Pour savoir si elle n'a pas contribué au meurtre de son premier mari, elle sera au préalable présentée à la torture et question extraordinaire. L'exécution doit être sursis si elle est grosse, et attendre sa délivrance. Défense est faite au géolier de lui laisser voir son mari.

Le 7 septembre 1671, † un homme étant condamné à être pendu pour crime de viol, le Conseil modifia la sentence et le condamne à être rasé, battu de verges jusqu'à effusion de sang, et envoyé aux galères à perpétuité.

Le 9 juin 1672, ‡ le Conseil jugea une accusation de tentative d'empoisonnement et commission de meurtre. Les coupables étaient le mari et la femme: ils furent condamnés à être pris et enlevés des prisons de la juridiction de Québec par l'exécuteur de la haute justice, conduit la corde au cou et la torche au poing, devant la porte de l'Eglise paroissiale de cette ville; et là, le mari, nu tête et en chemise, et la femme, nue en chemise depuis les épaules jusqu'à la ceinture, demander à genoux pardon à Dieu, au roi et à justice. Ensuite ils doivent être conduits par l'exécuteur à l'échafaud dressé à cet effet, avec une croix de St-André sur laquelle le mari serait étendu pour avoir les bras et les cuisses rompus de chacun un coup de barre dont il en recevrait un vif sur le bras droit, après avoir été étranglé. La femme est condamnée à être pendue à une potence et placée ensuite sur

---

\* *Id.*, 146.

† *Id.*, 146.

‡ *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur*. Tome A, p. 155.

une roue au Cap Diamant pour servir d'exemple. On trouve à la liasse du procès un testament suppliciaire.

Le 6 mars 1673, \* un meurtrier est condamné à être rompu vif, pendu et étranglé, et jeté sur une roue pour y demeurer sept heures, et son corps être ensuite porté sur les fourches patibulaires jusqu'à parfaite consommation.

Le 13 juin 1673, † le roi punit de mort ceux qui vagabondent et courent les bois, sous prétexte de chasser et de faire le commerce de pelleteries. Les habitants ne peuvent sans permission abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus de vingt-quatre heures.

Le 23 juin 1674, ‡ le tribunal condamne un coureur des bois à être pendu ; et un autre à l'amende honorable et au bannissement.

Le 6 mai 1675, § le Conseil condamne une femme à payer dix livres d'amende pour avoir présenté au Gouverneur une requête en prose et en vers, et dans un langage inconnu et ridicule.

Le 19 août, ¶ une femme est condamnée au bannissement pour s'être prostituée, au scandale public. Le Conseil rend un arrêt enjoignant aux prostituées de laisser la ville.

Le 22 août, ¶ la cour ordonne qu'une prostituée sera fouettée. Elle portera au front un billet, avec le mot : "Maquerelle."

Le 19 octobre de l'année suivante, 1 un voleur est condamné à être fouetté jusqu'à effusion de sang et être ensuite marqué d'un fer chaud sur l'épaule, d'une fleur de lys.

Le 11 octobre 1730, 2 un curé est poursuivi en dommage pour avoir fabriqué des litanies diffamatoires, mêlées de latin et d'injures. Il est renvoyé à l'official de l'évêque de Samos pour être puni des peines canoniques.

\* *Idem*, p. 165.

† *Edits et ordonnances*. I, 73.

‡ *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur*. Registre A, folio 192.

§ *Idem*, p. 228.

¶ *Idem*, p. 241.

¶ *Id.*

1 *Id.*, p. 277.

2 *Matières civiles*. Tome I.



Le 19 février 1782, \* le roi rend une ordonnance au sujet des déserteurs et des criminels qui se sauvent dans les couvents. Les huissiers ou porteurs de décrets pourront pénétrer dans les couvents accompagnés d'un juge, sans la permission de l'évêque, dans les cas ordinaires. Défense aux curés et ecclésiastiques de recevoir les criminels ou déserteurs dans les couvents.

En avril 1784, † une noire, esclave de madame de Francheville, causa un grand incendie qui dévasta une partie de la ville de Montréal. Elle fut soumise à la question ordinaire et extraordinaire pour lui faire avouer son crime.

En 1752, ‡ Pierre Beaudoin dit Champagne, accusé de crime, subit la question ordinaire pour dévoiler ses complices. Il fut exécuté sans avoir rien avoué.

En voilà assez. Inutile de multiplier ces citations.

Après la cession, les Canadiens réclamèrent avec ardeur le rétablissement des anciennes lois civiles françaises, et ils avaient raison à divers points de vue. Quant au droit criminel anglais, que Murray avait illégalement mis en vigueur, comme il avait agi du reste en matières civiles, nos ancêtres ne s'en plaignirent pas; ils l'acceptèrent comme une faveur.

L'acte de Québec de 1774 rétablit le droit français en matières civiles et maintint le droit criminel anglais.

EDMOND LARUEU.

---

\* *Edits et ordonnances*. I. 528.

† *L'abbé Farland*. II. 446.

‡ *Christie, History of Canada*, I. 2.